

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

N°1500025

M. [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. le Président Vivens
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 19 janvier 2015

Le juge des référés.

Vu la requête, enregistrée le 16 janvier 2015, présentée par M. [REDACTED], demeurant chez Mme [REDACTED] (97300) ; M. [REDACTED] demande au juge des référés :

- de mettre fin à son enfermement au centre de rétention de Cayenne ;
- d'enjoindre au préfet de la Guyane, dans l'attente du jugement au fond, de suspendre sans délai l'exécution de l'obligation de quitter le territoire ;
- d'enjoindre au préfet de la Guyane, en cas de reconduite préalable à l'audience, d'organiser son retour sur le territoire français dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il réside en France depuis l'année 1992 ;
- il a été scolarisé sur le territoire dès l'année 1995 et jusqu'à l'obtention d'un CAP Métallerie ;
 - la condition d'urgence est établie ;
 - la décision d'obligation de quitter le territoire porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : il a trois enfants de nationalité française ; il participe à l'entretien de ses enfants ;
 - il ne peut être éloigné du territoire en application des dispositions du 2° de l'article L.511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et du fait qu'il entre dans une catégorie qui ouvre droit à l'octroi d'une carte de séjour ;
 - il n'est pas une menace à l'ordre public ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur les demandes d'injonction :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 »* ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du code précité : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »* ;

En ce qui concerne la rétention administrative :

2. Considérant que la mesure d'éloignement a été exécutée le 16 janvier 2015 à 12h40 et qu'il a été mis fin ce jour-là au placement en rétention administrative de M. Elias ; que, dans ces conditions, la condition d'urgence, au sens des dispositions précédentes, ne peut être regardée comme remplie en l'espèce ;

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : *« La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la décision attaquée, ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant du dépôt de la réclamation. »* ; que M. Elias n'a pas produit la décision d'obligation de quitter le territoire attaquée et n'a pas justifié de l'impossibilité de la produire ; que par suite, les conclusions tendant à la suspension de la décision d'obligation de quitter le territoire sont irrecevables ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que : *«le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens : le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation»* ;

6. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de [REDACTED] dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED]
Copie pour information en sera adressée au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 19 janvier 2014

Le juge des référés.

Signé

● G. Vivens

La République mande et ordonne au préfet de la région Guyane, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme.

Le greffier en chef.

Le greffier,

~~pour le greffier en chef
Odette CHARLIER~~

Odette CHARLIER

